

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 septembre 2022

\*\*\*

L'an deux mil vingt-deux, le mardi vingt-sept septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

**Étaient présents**, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, **Maire**,

Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, **Adjoints au Maire**, Isabelle HAMEL, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Régine LANGLOIS, Françoise PIGAL, Guillaume LAVOREL, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Cécile SABATIER, Georges MARTINS, **Conseillers municipaux**.

**Étaient absents représentés ayant donné pouvoir** : Nathalie GUESDON à Philippe SALLE, Pascale CETLIN à Stéphane DEYSINE, Jeanine ANDRIEU à Elisabeth JEGU, Stéphane SYLVAIN à Régine LANGLOIS, Philippe FISCHER à Pierre HOUDEBINE, Philippe BOYADJIAN à Françoise PIGAL, Jean-Claude ANGLO à Jacqueline SAUNIER, Anthony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Annie CHAUVIERE à Pascale PARRINELLO

**Absente excusée** : Nathalie PRYJDA.

**Secrétaire de séance** : Pascale PARRINELLO.

\*\*\*

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal en exercice et constate que le quorum est atteint pour la validité des délibérations.

\*\*\*

Monsieur le Maire soumet ensuite à l'approbation des membres du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du 20 juin 2022. Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal de la séance du 20 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*

Monsieur le Maire donne ensuite communication des décisions qu'il a prises en application de la délégation accordée par le conseil municipal :

N°25/06/2022 – Convention de mise en œuvre des vacances apprenantes - été 2022- ACADEMIE DE CRETEIL ;

N°26/06/2022 – Contrat de cession groupe FMA feu d'artifice 14 juillet 2022 ;

N°27/06/2022 – Attribution du marché de prestations de géomètre expert, diagnostics immobiliers et avant travaux – lot n°2- SAS SOCOTEC DIAGNOSTIC ;

N°28/06/2022 – Attribution du marché de prestations de géomètre expert, diagnostics immobiliers et avant travaux – lot n°1- société ATGT GEOMETRE EXPERT ;

N°29/06/2022 – Contrat de maintenance intervention sur site relatif au terminal carte bleue – société VERIFONE SYSTEMS France ;

N°30/07/2022 – Contrat de prestation ponctuelle avec l'APAVE dans le cadre du contrôle sécurité de la brocante le 03/07/2022 ;

N°31/07/2022 – Attribution du marché de missions de contrôle technique en phase fonctionnement Lot 1 – société QUALICONSULT EXPLOITATION ;

N°32/07/2022 – Attribution du marché de missions de contrôle technique en phase conception/réalisation Lot 2 – société QUALICONSULT EXPLOITATION ;  
N°33/07/2022 – Contrat d’entretien des bacs à graisse des restaurants scolaires de la ville – société CIG ;  
N°34/07/2022 – Contrat de location de batteries pour le véhicule Renault Zoe life R75 – société DIAC Location ;  
N°35/07/2022 – Attribution du marché de confection et livraison de repas en liaison froide et gouters pour la micro-crèche « Charles Mériaux » - société API RESTAURATION  
N°36/08/2022 – Contrat d’entretien du climatiseur MITSUBISHI – société CLIMATISATION DE FRANCE  
N°37/08/2022 – Contrat d’entretien de maintenance préventive de sept défibrillateurs- SAS SCHILLER France  
N°38/08/2022 – Contrat de cession de droits de représentation d’un spectacle pour les enfants de la micro-crèche – compagnie ZEBULINE

\*\*\*

Il est procédé à l’examen des points figurant à l’ordre du jour :

**N°32/2022 : ADMINISTRATION GENERALE** – Adhésion au SIGEIF de la communauté d’agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la vallée de l’Oise et des trois forêts au titre de la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électriques (IRVE)

**Rapporteur : Monsieur HOUDEBINE**

Deux nouvelles collectivités du Val d’Oise souhaitent rejoindre le Syndicat sur la mobilité propre : la communauté d’agglomération Val Parisis ainsi que la communauté de communes de la Vallée de l’Oise et des Trois Forêts.

Le Comité du Sigeif a autorisé ces adhésions par délibérations de son comité du 27 juin dernier.

Vu la délibération du Comité du SIGEIF n°22-29 du 27 juin 2022 portant acceptation de l’adhésion de la communauté d’agglomération Val Parisis au titre de la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électriques.

Vu la délibération du Comité du SIGEIF n°22-30 du 27 juin 2022 portant acceptation de l’adhésion de la communauté de communes de la vallée de l’Oise et des trois forêts au titre de la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électriques

Vu les dispositions des articles L5211-18 et L5211-20 du Code général des collectivités locales applicables aux syndicats mixtes en pareil cas, qui prévoient l’avis des assemblées des communes membres dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de de cette décision (le 13 juillet 2022)

Considérant l’intérêt à accepter la demande d’adhésion des deux nouvelles collectivités

Le Conseil municipal approuve l’adhésion de la communauté d’agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la vallée de l’Oise et des trois forêts.

**Délibération adoptée à l’unanimité**

**N°33/2022 : ADMINISTRATION GENERALE** – Adoption de la modification des statuts du SAF94 suite aux remarques du contrôle de la légalité

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

À la suite de la modification des statuts du SAF94 en mars 2021, les services de Madame la Préfète du Val-de-Marne ont porté à l’attention de sa présidence et de sa direction la nécessité de procéder à des modifications en ce qui concerne les missions du syndicat.

Il s’agit de retirer dans l’article 2.2 des missions du SAF94, la possibilité au syndicat de financer des opérations de construction de logements sociaux. Le financement d’opération pour la construction d’équipements publics sur le secteur d’habitat social reste, quant à lui, autorisé.

Le Conseil municipal approuve la modification des statuts du SAF94.

**Délibération adoptée à l’unanimité**

**N°34/2022 : ADMINISTRATION GENERALE** – Retrait de la ville de Saint-Maur-des-Fossés du syndicat infocom94

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Saint-Maur-des-Fossés, ville fondatrice et membre du syndicat depuis 1966 a demandé le retrait de sa ville une première fois en 2015, retrait pour lequel les membres du comité ont voté contre à la majorité absolue lors du comité du 30 janvier 2018.

Par courrier du 11 octobre 2021, réceptionné par le syndicat en date du 22 octobre 2021, la ville de Saint-Maur-des-Fossés a adressé sa délibération portant « réintégration des systèmes d'information dans le périmètre communal : principes de sortie de la ville de Saint-Maur-des-Fossés du syndicat INFOCOM'94 ».

La compensation versée dans le cadre de la sortie de Saint-Maur-des-Fossés s'étalera selon un calendrier triennal pour une sortie définitive la quatrième année :

- 370 000 € la 1ère année,
- 278 000 € la 2ème année
- 80 000 € la 3ème année

Vu l'avis favorable du Comité Syndical d'Infocom94 en date du 8 septembre 2022, il est proposé aux membres du Conseil municipal, de bien vouloir se prononcer sur le retrait de la ville de Saint-Maur-des-Fossés du syndicat INFOCOM'94.

Le Conseil municipal approuve le retrait de la ville de Saint-Maur-des-Fossés du syndicat infocom94.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**N°35/2022 : ADMINISTRATION GENERALE** – Commissions municipales et autres instances : désignation de nouveaux membres ou délégués

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Faisant suite à la démission de Monsieur Éric FAIVRE, il y a lieu de procéder à son remplacement dans les commissions municipales et autres instances suivantes dont il était membre.

Par ailleurs, certains conseillers municipaux ont fait part de leur volonté de changer de commission.

Le Conseil municipal approuve la désignation de nouveaux membres ou délégués comme suit :

Commission	Ancienne composition	Nouvelle composition
Travaux, espaces verts, cimetière et sécurité	Pierre HOUDEBINE, Jean-Claude ANGLO, Philippe BOYADJIAN, Jean-François GRAMPEIX, Antony FERREIRA, Philippe FISCHER, Nathalie GUESDON, Pascale CETLIN, Cécile SABATIER	Pierre HOUDEBINE, Jean-Claude ANGLO, Philippe BOYADJIAN, Jean-François GRAMPEIX, <b>Antony FERREIRA</b> , Philippe FISCHER, Nathalie GUESDON, Pascale CETLIN, Cécile SABATIER, <b>Nadine BOURRON</b>
Urbanisme et environnement	Alain TRAONOUEZ, Éric FAIVRE, Nadine BOURRON, Stéphane SYLVAIN, Françoise PIGAL, Pierre HOUDEBINE, Philippe FISCHER, Nathalie GUESDON, Georges MARTINS, Cécile SABATIER	Alain TRAONOUEZ, <b>Éric FAIVRE</b> , <b>Nadine BOURRON</b> , Stéphane SYLVAIN, Françoise PIGAL, Pierre HOUDEBINE, Philippe FISCHER, Nathalie GUESDON, Georges MARTINS, Cécile SABATIER, <b>Jacqueline SAUNIER</b> , <b>Georges FRISSELLA</b>

Culture, communication, lecture publique	Pascale PARRINELLO, Françoise PIGAL, Nadine BOURRON, Annie CHAUVIERE, Antony FERREIRA, Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON, Pascale CETLIN, Cécile SABATIER	Pascale PARRINELLO, Françoise PIGAL, Nadine BOURRON, Annie CHAUVIERE, Antony FERREIRA, Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON, Pascale CETLIN, Cécile SABATIER, <b>Georges FRISELLA</b>
Jeunesse, sport, fêtes et cérémonies	Jean-François GRAMPEIX, Éric FAIVRE, Antony FERREIRA, Guillaume LAVOREL, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Georges MARTINS, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER	Jean-François GRAMPEIX, <b>Éric FAIVRE</b> , Antony FERREIRA, Guillaume LAVOREL, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Georges MARTINS, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER <b>Georges FRISELLA</b>
Représentants de Mandres-les-Roses au sein du Comité syndical d'Infocom94	Philippe FISCHER, Éric FAIVRE	Philippe FISCHER, <b>Éric FAIVRE</b> , <b>Régine LANGLOIS</b>

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**N°36/2022 : URBANISME** – Projet d'approbation de la cession de locaux sis cour de la cavalerie et 24 rue du Général Leclerc à Mandres-les-roses au profit de la SCI l'alambic

**Rapporteur : Monsieur TRAONOUZ**

La commune est propriétaire de locaux à usage de stockage d'une superficie de 65m<sup>2</sup> et 15m<sup>2</sup> environ

respectivement situés cour de la Cavalerie et 24 rue du Général Leclerc à Mandres-les-Roses.

La SCI l'Alambic représentée par Madame Evelyne GOSSE OUDARD actuellement propriétaire d'un cabinet médical situé à proximité immédiate de ces locaux communaux s'est portée acquéreur de ces biens, cadastrés section AO n° 63 et AO n°61 d'une superficie respective de 89m<sup>2</sup> et 15m<sup>2</sup> afin d'y étendre son activité médicale en créant un pôle pluridisciplinaire d'intérêt général destiné principalement aux Mandrions.

Monsieur Alain TRAONOUZ rappelle l'accord sur les prix et l'obligation pour les acquéreurs d'exercer en qualité de Maison de Santé pendant une durée de 20 ans.

Madame Cécile SABATIER propose d'affecter les recettes à la préservation de l'Alambic.

Monsieur Stéphane Deysine dit que si cette recette n'est pas inscrite au budget 2022 et qu'il n'y a pas de DM, la délibération devrait avoir une autre dénomination. Monsieur Philippe SALLE propose « Projet de cession ».

Monsieur Alain TRAONOUZ répond que selon lui, il conviendrait d'attendre l'acte notarié avant d'inscrire cette recette au budget. Bien qu'il ne relève pas de réelle difficulté juridique à ce que les élus se prononcent sur le principe de cette cession et l'autorisation de permis de construire, pour satisfaire à la demande de Monsieur Stéphane DEYSINE et Monsieur Philippe SALLE, Monsieur le Maire accepte que le mot « projet » soit ajouté au titre de la délibération.

Le Conseil municipal approuve la cession des locaux

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**N°37/2022 : FINANCES** – Attribution d'un complément à la subvention d'équilibre du CCAS

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le CCAS de Mandres-les-Roses a organisé au mois de juin une manifestation paëlla non prévue à son budget primitif. De plus, les administrateurs du CCAS souhaitent cette année offrir des coffrets gourmands plus qualitatifs aux séniors.

Vu l'avis favorable de la commission des finances le Conseil municipal autorise l'attribution en complément d'une subvention d'équilibre de 7 000€.

Monsieur Stéphane DEYSINE se prononce contre l'attribution de ce complément de subvention au CCAS car selon lui, elle justifiée par une mauvaise gestion et une impréparation du budget du CCAS. Il ajoute qu'il attend toujours le compte rendu de la réunion de la commission Séniors.

**Par 20 voix pour, 6 voix contre : Cécile SABATIER, Stéphane DEYSINE et son pouvoir, Philippe SALLE et son pouvoir, Georges MARTINS**

**Délibération adoptée à la majorité**

**N°38/2022 : FINANCE** – Décision modificative N°1

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Pour faire face à de nouvelles dépenses en investissement (frais d'études) et suite à une observation de la trésorerie concernant une erreur au BP, il est proposé sur avis favorable de la commission des finances une décision modificative budgétaire afin de prendre en compte les évolutions de crédits intervenues depuis le vote du budget primitif 2022 et procéder à l'ajustement suivant :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
			042	Reprises de subventions	4 270 €
			7067	Redevances des services	- 4 270 €
TOTAL			TOTAL		
INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
2031	Frais d'études	60 000 €	021	Virement de la section d'exploitation	2 250 €
2135	Installat° gén., agencements,	- 64 270 €	1316	Subv. Autres établissement public locaux	-2 250 €
040	Reprise de subventions	4 270 €			
TOTAL			TOTAL		

Monsieur Stéphane DEYSINE demande pourquoi sa suggestion proposée en commission des finances et valider par ses membres d'intégrer au compte 23 les études de travaux n'a pas été appliquée à cette décision modificative. La commune pourrait percevoir plus tôt le FCTVA.

Madame Claudia LACKMY répond que la maquette était déjà faite et qu'en outre seules les études dont la commune est sûre qu'elles seront suivies de travaux sont à intégrer sur ce compte.

S'agissant de la Ferme de Monsieur l'ouverture des plis du DCE a eu lieu dans la semaine, il sera donc possible de rattacher l'étude par le biais d'une nouvelle décision modificative à la prochaine réunion du conseil municipal.

Monsieur Stéphane DEYSINE fait remarquer que vu les effectifs du service des finances, faire établir une deuxième décision modificative au seul agent toujours en place ne lui semble pas judicieux.

**Par 20 voix pour, 6 abstentions : Cécile SABATIER, Stéphane DEYSINE et son pouvoir, Philippe SALLE et son pouvoir, Georges MARTINS**

**Délibération adoptée à la majorité**

**N°39/2022 : VIE LOCALE** – Attribution d'une subvention de fonctionnement 2022 a l'association tonus gym

**Rapporteur : Monsieur GRAMPEIX**

La Présidente sortante de l'association TONUS GYM n'avait pas souhaité, avant son départ, demander de subvention au titre des attributions 2022. À son arrivée, le nouveau Président de

---

l'association a quant à lui sollicité la commune afin qu'une subvention 2022 de 1 000€ soit attribuée à l'association TONUS GYM.

Vu l'avis favorable de la commission vie locale pour l'attribution d'une subvention de 500€  
Les membres du conseil municipal décident d'allouer une subvention de fonctionnement 2022 à l'association TONUS GYM d'un montant de 1 000€.

Monsieur Philippe SALLE demande s'il n'aurait pas été plus simple de leur donner 1000€ dès le début. Monsieur Georges MARTINS souhaiterait une réunion sur les critères d'attribution des subventions car il a le sentiment que les subventions sont versées à la « tête du client ».  
Monsieur Philippe SALLE ajoute qu'il aimerait qu'un document d'analyse soit établi comme pour les marchés publics. Monsieur le Maire répond qu'une grille d'analyse existe déjà et qu'il est inapproprié de parler de « tête du client ».

Madame Cécile SABATIER profite de cet échange pour évoquer les difficultés pour les associations à percevoir les subventions du département cette année. Elle interroge Monsieur Jean-François GRAMPEIX pour savoir si toutes les associations ont pu faire aboutir leurs dossiers. Elle ne comprend pas pourquoi les associations ne peuvent pas adresser leurs demandes directement par mail au département (Madame CHARLES). La commune ne lui semble pas être un intermédiaire utile. Monsieur Jean-François GRAMPEIX confirme les propos de Madame Cécile SABATIER. Il précise que cette année il y a eu un bug, il dit partager son sentiment quant à l'organisation. Néanmoins il appartient à chaque collectivité au travers de son assemblée délibérante de définir les modalités de versement de ses subventions. En l'occurrence, le département du Val-de-Marne qui a mis en place cette procédure souhaite passer par les communes pour attribuer ses subventions, il va falloir faire avec.

**Par 16 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions : Madame Régine LANGLOIS, Monsieur Antony FERREIRA**

#### **Délibération adoptée à la majorité**

**N°40/2022 : RESSOURCES HUMAINES** – Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le CIG petite couronne

**Rapporteur : Madame LANGLOIS**

Après le bilan positif de l'expérimentation menée en application du décret n° 2018-101 du 16 février 2018, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé sur le territoire national la médiation préalable obligatoire (MPO) dans les compétences des centres de gestion. L'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », indépendant, neutre et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe le nouveau cadre réglementaire du dispositif de MPO, auquel les collectivités et établissements publics territoriaux peuvent librement adhérer par convention.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1) décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2) refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré susmentionné

- 4) décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6) décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique
- 7) décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Dès l'entrée en vigueur de la convention, les requêtes adressées directement au tribunal administratif dans le délai de recours contentieux, sans avoir été précédées d'une médiation préalable, sont rejetées par le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue et transmises au médiateur du CIG.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

La médiation est assurée par un agent du CIG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité.

La mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément), auquel s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

Le conseil municipal approuve l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le CIG petite couronne,

Autorise autoriser Madame/Monsieur le Maire/Président à signer la convention d'adhésion à la mission de MPO à conclure avec le CIG, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission,

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux articles et chapitres concernés.

#### **Délibération adoptée à l'unanimité**

**N°41/2022 : RESSOURCES HUMAINES** – Adhésion aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties mises en œuvre par le CIG petite couronne

**Rapporteur : Madame LANGLOIS**

Parallèlement à la mission de médiation préalable obligatoire, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 ouvre la possibilité aux centres de gestion d'intervenir, dans les domaines relevant de leur compétence, comme médiateur dans le cadre de médiations à l'initiative des parties (articles L. 213-5 à L. 213-6 du CJA) ou du juge (articles L. 213-7 à L.213-10 du CJA), à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation constitue, en effet, une solution alternative au recours contentieux de nature à réduire à moindre coût les différends et désamorcer les conflits du personnel au sein des collectivités et établissements publics territoriaux. Elle permet aux parties de renouer le dialogue, avec l'aide d'un tiers qualifié, indépendant, neutre et impartial, le médiateur, de clarifier la situation et de construire par elles-mêmes de manière structurée et en toute confidentialité, la solution la

---

mieux adaptée. Ce mode de résolution amiable des différends peut effectivement s'avérer plus rapide et moins onéreux qu'un procès et permettre de résoudre plus globalement le conflit qu'un traitement juridictionnel de l'affaire.

Le CIG a ainsi adopté, par délibération n°2022-31 du 14 juin 2022, une convention-cadre d'adhésion aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, par laquelle il propose d'intervenir, en complément de la MPO, comme médiateur sur les litiges relatifs au statut de la fonction publique territoriale concernant les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public :

- soit pour la mise en œuvre de missions de médiation reposant sur le consentement préalable de l'ensemble des parties à recourir au processus, en dehors de toute procédure juridictionnelle,

- soit, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle en cours, sur ordonnance de désignation du juge administratif, après accord préalable des deux parties.

La mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément), auquel s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

Le conseil municipal approuve l'adhésion à la convention-cadre relative aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties mise en œuvre par le CIG petite couronne, Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à sa mise en œuvre,

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux articles et chapitres concernés.

#### **Délibération adoptée à l'unanimité**

**N°42/2022 : ENFANCE** – Adoption de la convention territoriale globale entre la commune de Mandres-les-roses et la CAF

**Rapporteur : Madame SAUNIER**

Jusqu'en 2021, les communes de Mandres-les-Roses et de Périgny-sur-Yerres avaient conclu un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne par la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (Cej).

Ce contrat d'objectifs et de financement avait pour but de contribuer au développement de l'accueil des enfants et des jeunes en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et en recherchant l'épanouissement et l'intégration des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et l'autonomie.

Les Cej sont, progressivement et au fil de leur renouvellement, remplacées par des Conventions Territoriales Globales (Ctg). Ce nouveau cadre contractuel, d'une durée de 4 ans, est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la Caf : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique et l'accompagnement social.

De par son approche globale, la CTG permet de faire ressortir les liens entre les problématiques existantes sur des champs d'intervention différents. C'est une démarche de collaboration et de transversalité. Elle permet d'avoir une vision globale et décloisonnée et ainsi de proposer aux familles un service efficient, au plus proche des besoins répondant ou tentant de répondre aux problématiques du territoire.

La CTG devient ainsi le nouveau dispositif de financement des prestations de service et du CEJ et est conclue à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.



---

Monsieur Stéphane DEYSINE demande la modification de la date au 27 au lieu du 26 sur les délibérations.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la CTG pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Informations/ Questions diverses :**

**- Police municipale : « SIVU »**

Monsieur Stéphane DEYSINE demande quand aura lieu la commission plénière de la police municipale. Il ajoute qu'il a vu un message sur le panneau lumineux qui indiquait que la commune recherchait des policiers. Qu'en est-il exactement ? Monsieur le Maire lui répond que ce point sera remis à l'ordre du jour d'une prochaine commission finances et administration générale. La commune n'a nullement l'intention de sortir du dispositif ou de créer sa propre police. Le message du panneau lumineux n'est qu'une formulation maladroite. C'est bien la police pluri communale qui recherche des policiers et non la commune de Mandres-les-Roses.

**- Extinction de l'éclairage public :**

Monsieur Philippe SALLE demande si l'extinction de l'éclairage public ne fera pas obstacle au visionnage des images filmées de nuit, notamment lors des enquêtes sur des dégradations. Le Maire indique qu'à ce jour la commune ne dispose pas encore de caméras infrarouges, permettant de filmer de manière nette la nuit.

**- Aménagement de la rue de Brie et rue Paul Doumer :**

Madame Cécile SABATIER dit que des Mandrions ont écrit des courriers qui sont, à ce jour, restés sans réponse. Un couple de personnes très âgées ne peut plus sortir sa voiture, car un ilot a été placé devant leur garage. Elle précise en outre que les expérimentations ont provoqué des incidents graves. Monsieur Pierre HOUDEBINE tient à corriger les propos de Madame Cécile SABATIER et rétablir la vérité car l'ilot dont elle souhaite discuter en séance n'a absolument pas été placé « **devant** » le garage d'une habitation. Il comprend cependant les difficultés à manœuvrer dans cette rue pour des personnes aussi âgées. C'est la raison pour laquelle il a prévu de les recevoir pour étudier avec le DST de la commune toutes les possibilités d'aménagement.

Monsieur le Maire intervient en rappelant qu'il s'agit d'une expérimentation et le but recherché reste la sécurisation de ces deux axes. Tous les riverains ont été prévenus et le diagnostic en cours est plutôt favorable pour la rue de Brie.

S'agissant de la rue Paul DOUMER, les ilots sont une des mesures proposées pour limiter la vitesse dont se plaignaient pourtant les riverains. Un point d'étape sera fait en octobre si cette solution recueille sur cette rue trop d'avis négatif, elle pourra bien évidemment être abandonnée. C'est le propre de l'expérimentation.

Monsieur Pierre HOUDEBINE ajoute que tous les riverains ont été prévenus et que des réunions publiques ont été organisées avant la réalisation de ces expérimentations.

Monsieur Philippe SALLE demande si une réglementation existe en la matière et ce qui a motivé l'implantation des ilots à ces endroits. Monsieur HOUDEBINE répond qu'il s'agit des propositions du DST de la commune après échanges avec les services du département. Bien entendu, celui-ci, tout comme les cadres du conseil départemental ont veillé à respecter la réglementation en vigueur.

**- Vitesse excessive des camions du SIVOM :**

Monsieur Stéphane DEYSINE demande qu'un courrier soit adressé au SIVOM concernant la vitesse excessive de leurs camions poubelle.

Monsieur le Maire répond que les maires des communes membres en ont déjà fait la remarque à la direction du SIVOM et que depuis les véhicules ont été dotés de radars. La direction du SIVOM a indiqué que des sanctions auraient été infligées, il est possible qu'elles n'aient pas été suffisamment dissuasives ...

- **Enfin Monsieur le Maire communique à l'assemblée les informations diverses suivantes :**

- **Grève du 29 septembre 2022 :**

Les ATSEM et les animateurs font grève à l'école maternelle, la commune ne pourra donc pas assurer le service de restauration scolaire. Monsieur Philippe SALLE demande si les enseignants ne peuvent pas assurer le service de cantine. Monsieur le Maire répond que ce n'est pas possible. Il rappelle à l'assemblée que le service de cantine reste un service public administratif facultatif et qu'aucune réquisition ne peut être envisagée pour en assurer la continuité en cas de grève des personnels

- **Vœux du maire :**

La cérémonie des vœux du maire se déroulera le vendredi 20 janvier 2023 à 19h30.

- **Création d'une commission marché,**
- **La ligne de bus M va être prolongée jusqu'à SERVON (EDEN),**
- **Le Salon des Métiers Arts (SIMA), se tiendra les 14,15 et 16 octobre 2022,**
- **Le bureau de poste modifie ses horaires d'ouverture au public : il sera ouvert uniquement le matin à partir décembre,**

Monsieur Philippe SALLE demande où en est la recherche d'alternants pour la commune en urbanisme et communication. Monsieur le Maire répond que la commune a conclu un contrat avec un jeune homme en communication mais que la recherche en urbanisme s'avère plus compliquée.

Monsieur Philippe SALLE informe l'assemblée qu'il a appris que le département du Val-de-Marne disposait d'un service qui aiderait les communes à sortir des PPP. Il suggère que la commune se rapproche de ce service.

Monsieur Philippe SALLE demande si la commune avait envisagé de contractualiser avec le service finances de GPSEA, afin d'obtenir une aide dans ses recherches de subventions. Monsieur le Maire répond que c'est en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 27 septembre 2022 à 22h20.

Mandres-les-Roses, le 29 septembre 2022



Le Maire  
Yves THOREAU